PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Poitiers, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PENA METAUX SAS

26, Chemin de la Poudrière
33700 Mérignac

Références : -
Code AIOT : 0005201004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement PENA METAUX SAS implanté 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra). Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets. Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées. Le ministère de la transition

écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la préventiondes incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences. Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

En complément de cette action, cette inspection a été l'occasion de sensibiliser l'exploitant à l'obligation du suivi en service des appareils à pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PENA METAUX SAS
- 26, Chemin de la Poudrière 33700 Mérignac
- Code AIOT : 0005201004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société PENA Métaux est autorisée à exploiter une installation de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets non dangereux par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015, modifié par les arrêtés préfectoraux du 17 août 2020 et du 23 janvier 2023.

Le site PENA Métaux est organisé autour des activités suivantes :
• Déchetterie professionnelle,
• Récupération, transit, tri et regroupement de déchets de métaux et alliages, et traitement des métaux et alliages,
• Activités Déchets Non Dangereux (DND) / Combustible Solide de Récupération Issu du Recyclage (CORIS) :
Tri, transit et regroupement de DND, pré-triés ou en mélange,
Préparation et conditionnement de Combustible Solide de Récupération (CSR), pour valorisation énergétique - "CORIS",
• Tri, transit, regroupement et traitement de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE),
• Tri et traitement de matières plastiques - "SPIREA",

• Dépollution et démantèlement des bateaux de plaisance hors d'usage (BPHU),
• Collecte, transit, tri, regroupement et traitement (désassemblage) des panneaux photovoltaïques et écrans,
• Collecte et démontage de transformateurs,
• Transit, tri, regroupement et vidange de radiateurs et condensateurs,
• Transit, tri et regroupement de déchets dangereux.

Une zone logistique de transit de camions, en attente de passage au pont bascule de l'établissement PENA METAUX, est exploitée par une entité juridique tierce (PENA LOGISTIC) et non compris dans le périmètre ICPE du site PENA METAUX.

Le site est localisé en limite d'une zone d'activité (en grande partie industrielle) s'étendant vers les directions Nord / Nord-Ouest et au sein d'une zone comportant des habitations en limites Ouest et Nord-Ouest.

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
5	Inspection périodique des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet
6	Accessoire de sécurité des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des dispositions destinées à prévenir et protéger ses installations contre les incendies. Le contrôle par sondage n'a pas mis en exergue de non conformités réglementaires.

Concernant le suivi en service des appareils à pression, l'exploitant a été sensibilisé à la nécessité de recenser l'ensemble des appareils à pression soumis au suivi en service et à procéder aux opérations de contrôles prévues aux échéances réglementaires, notamment l'inspection périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs dans le bâtiment SPIREA et dans le bâtiment administratif, dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Le rapport de contrôle de septembre 2025 par le prestataire EUROFEU a été consulté par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats :

Il a été constaté la présence des plans des bâtiments et des aires de gestion des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites. La consigne de l'établissement d'un plan de prévention et de permis de feu a été notamment consultée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant dispose d'appareils à pression contenant de l'air comprimé listés dans le logiciel de GMAO.
Cependant, ce recensement dans la GMAO n'est pas exhaustif car le récipient du bâtiment maintenance CORDIVARI n° P191044 et le récipient du bâtiment SPIREA CSC n°19261 n'y figurent pas.
Par ailleurs, cette liste ne comporte pas tous les points requis par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017, i.e. le régime de surveillance (sans plan d'inspection), les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir une liste conforme à l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 recensant tous les appareils à pression soumis au suivi en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Inspection périodique des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.

Constats :

Les appareils à pression CSC n°13351 et CSC n°12894 exploités dans le bâtiment SPIREA datent de 2023.
N'ayant pas fait l'objet de contrôle de mise en service (non obligatoire réglementairement vu leurs caractéristiques), la première inspection périodique doit avoir lieu 36 mois après leur mise en service.
Sans document justifiant de manière irréfutable la date de mise en service (bon de livraison du matériel par exemple en l'absence de contrôle de mise en service), la date de mise en service retenue est le 1er janvier 2023 pour ces équipements dont seule l'année de fabrication est mentionnée sur la plaque signalétique.

Ces équipements sont potentiellement en retard d'inspection périodique.

A noter que Bureau Veritas est intervenu en mars 2026 sur le site pour un premier diagnostic et a demandé des compléments documentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir un justificatif irréfutable de la date de mise en service des appareils à pression soumis au suivi en service et procéder à l'inspection périodique des équipements ayant dépassé l'échéance d'inspection périodique requise par l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Accessoire de sécurité des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Protection comme les surpressions

Prescription contrôlée :

Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

Constats :

L'appareil à pression CORDIVARI n°P191044 construit en 2024 a une PS de 11 bar et un volume de 281 litres.
Sa température admissible est comprise entre -10°C et +100°C.
Sa conformité à la directive 2014/68/UE est attestée par son marquage CE 0714.

Cet équipement est protégé par la soupape NGI de PS=11 bar et de température admissible comprise entre -20°C et +200°C.
Sa conformité à la directive 2014/68/UE est attestée par son marquage CE 0036.
Cette soupape a été construite en 2023.

Type de suites proposées : Sans suite